# 15 février 2010

Arrêté ministériel établissant les modèles des formulaires visés aux articles 1er, alinéa 1er, 5, §2, alinéa 1er et 7, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment en son article 28, §4, alinéa 4 et §5, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10 et 13;

Considérant qu'il appartient au Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions d'établir les modèles de formulaires visés aux articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000,

Arrête:

## Art. 1<sup>er</sup>.

Les modèles de formulaire visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 sont établis aux annexes 1<sup>re</sup> et 2 du présent arrêté.

#### Art. 2.

Le modèle de formulaire visé à l'article 5, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 est établi à l'annexe 3 du présent arrêté.

### Art. 3.

Le modèle de formulaire visé à l'article 7, §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 est établi à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Namur, le 15 février 2010.

B. LUTGEN

Annexe 1ère

Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4